

L'inflation des peines : mythe ou réalité?

La présentation vise à susciter une réflexion et identifier des facteurs systémiques susceptibles d'avoir une incidence sur la question soumise.

Elle vise aussi à identifier certains développements récents en jurisprudence.

Définition du mot « inflation »

Augmentation jugée **excessive**
(Antidote 11)

Le plan de la présentation

1. Les facteurs systémiques qui sont susceptibles d'être responsables d'un durcissement des peines.
 - 1.1. Le contexte social et l'impérative nécessité démocratique de préserver la confiance du public dans le système de justice.
 - 1.2. La place qu'occupe nouvellement la victime dans la procédure criminelle.
2. Les facteurs systémiques qui freinent l'inflation des peines.
 - 2.1 La faculté pour le juge d'individualiser la peine au nom du principe fondamental de la proportionnalité et de la modération.
 - 2.2. L'importance de l'objectif de réinsertion sociale (ou réhabilitation) en droit canadien.
3. L'exemple du débat entourant l'emprisonnement dans la collectivité pour les crimes sexuels.

1. Les facteurs systémiques qui sont susceptibles d'être responsables d'un durcissement des peines.



1.1. Le contexte social et l'impérative
nécessité démocratique de préserver
la confiance du public dans le
système de justice.



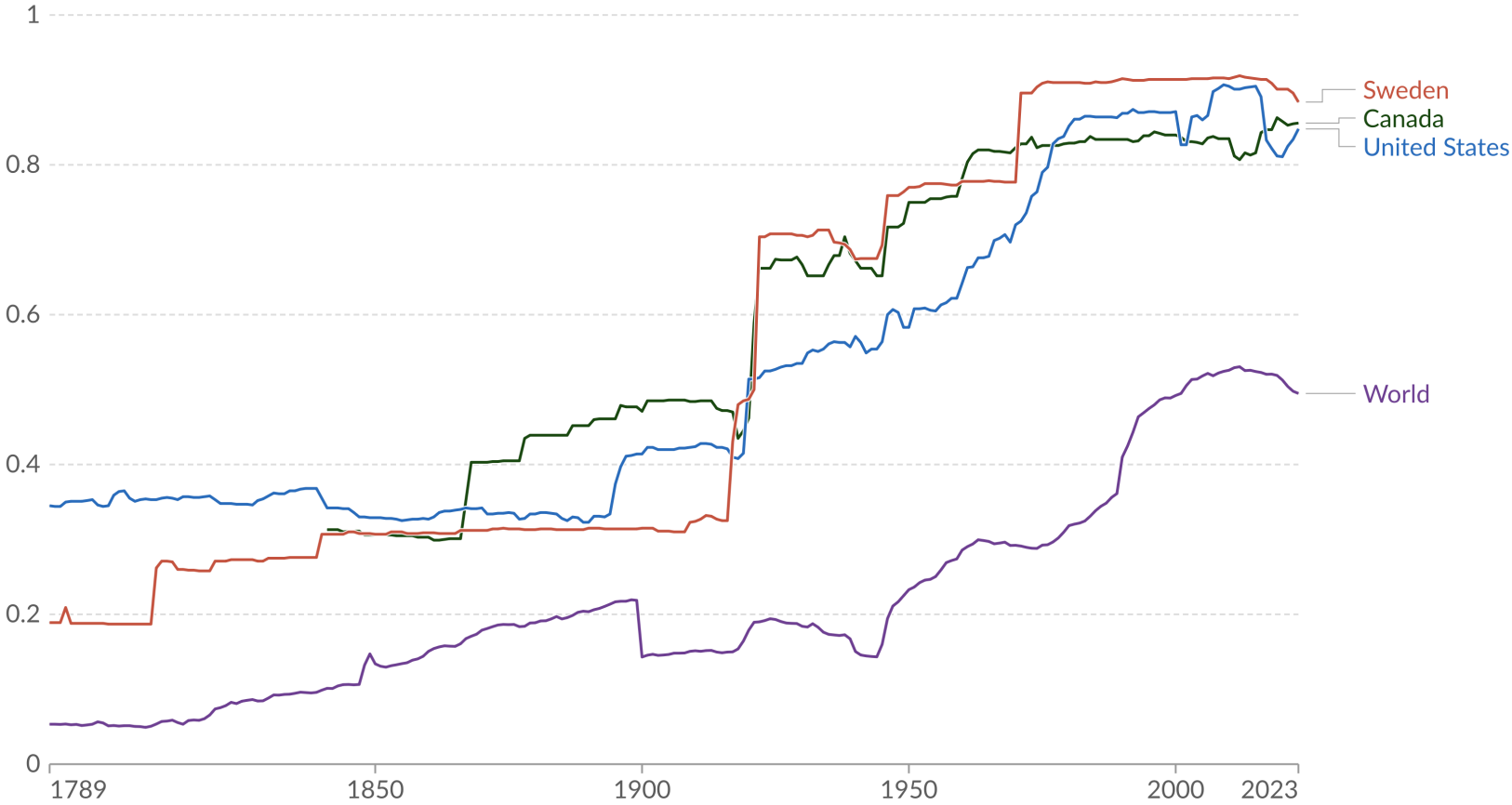
« Ce n'est pas le droit qui fait la société, c'est la société qui fait le droit »

-Éric Dupond-Moretti, Garde des sceaux et Ministre de la justice en France

Electoral democracy index

Our World
in Data

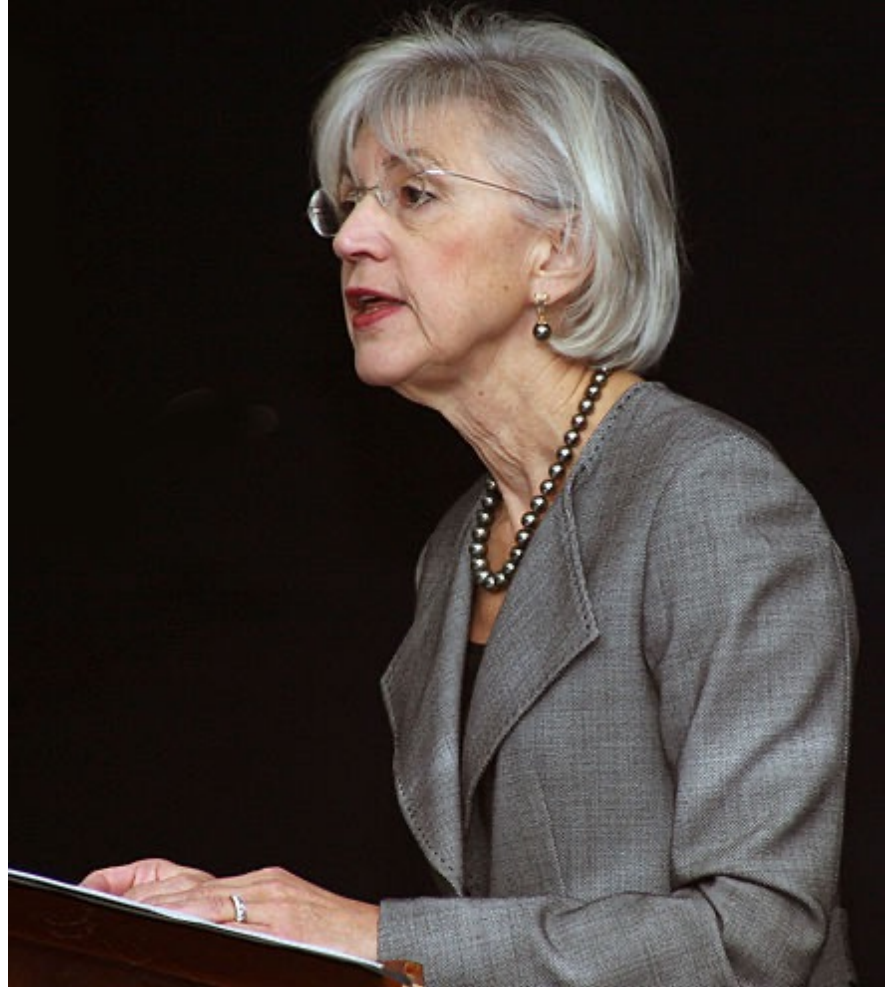
Based on the expert estimates and index by V-Dem¹. It captures to which extent political leaders are elected under comprehensive voting rights in free and fair elections, and freedoms of association and expression are guaranteed. It ranges from 0 to 1 (most democratic).



Data source: V-Dem (2024)

OurWorldInData.org/democracy | CC BY

1. V-Dem: The Varieties of Democracy (V-Dem) project publishes data and research on democracy and human rights. It relies on evaluations by around 3,500 country experts and supplementary work by its own researchers to assess political institutions and the protection of rights. The project is managed by the V-Dem Institute, based at the University of Gothenburg in Sweden. Learn more: Democracy data: how do researchers measure democracy? The 'Varieties of Democracy' data: how do researchers measure democracy? The 'Varieties of Democracy' data: how do researchers measure human rights?



Le déclin de la démocratie et de la primauté du droit

Comment protéger la primauté du droit et l'indépendance de la magistrature?

Allocution prononcée par la très honorable Beverley McLachlin, C.P.

Juge en chef du Canada

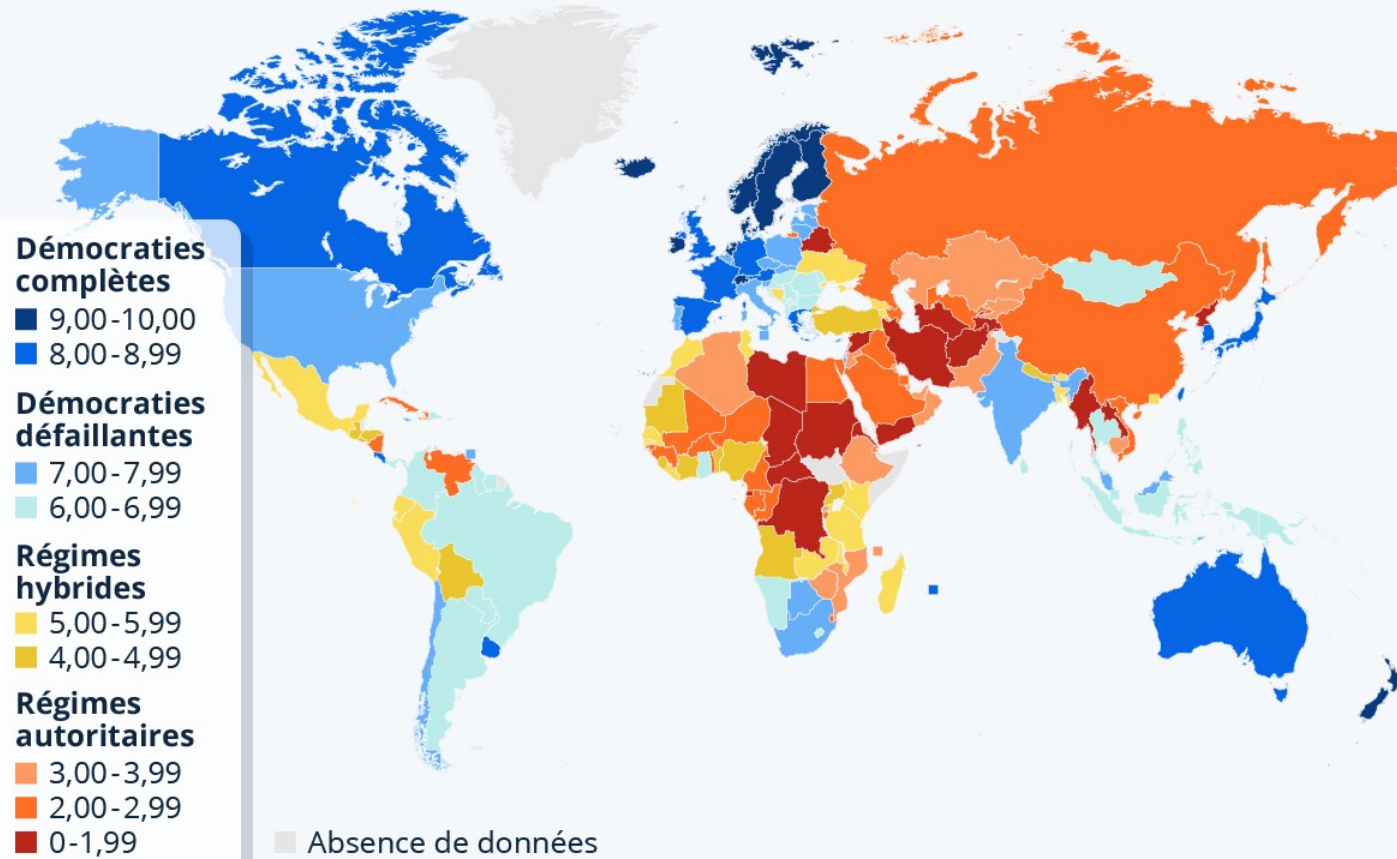
À la réunion conjointe des Cours d'appel de la Saskatchewan et du Manitoba

Saskatoon, Saskatchewan

Le 28 septembre 2017

La démocratie dans le monde

Pays et territoires classés selon l'indice de démocratie en 2023*



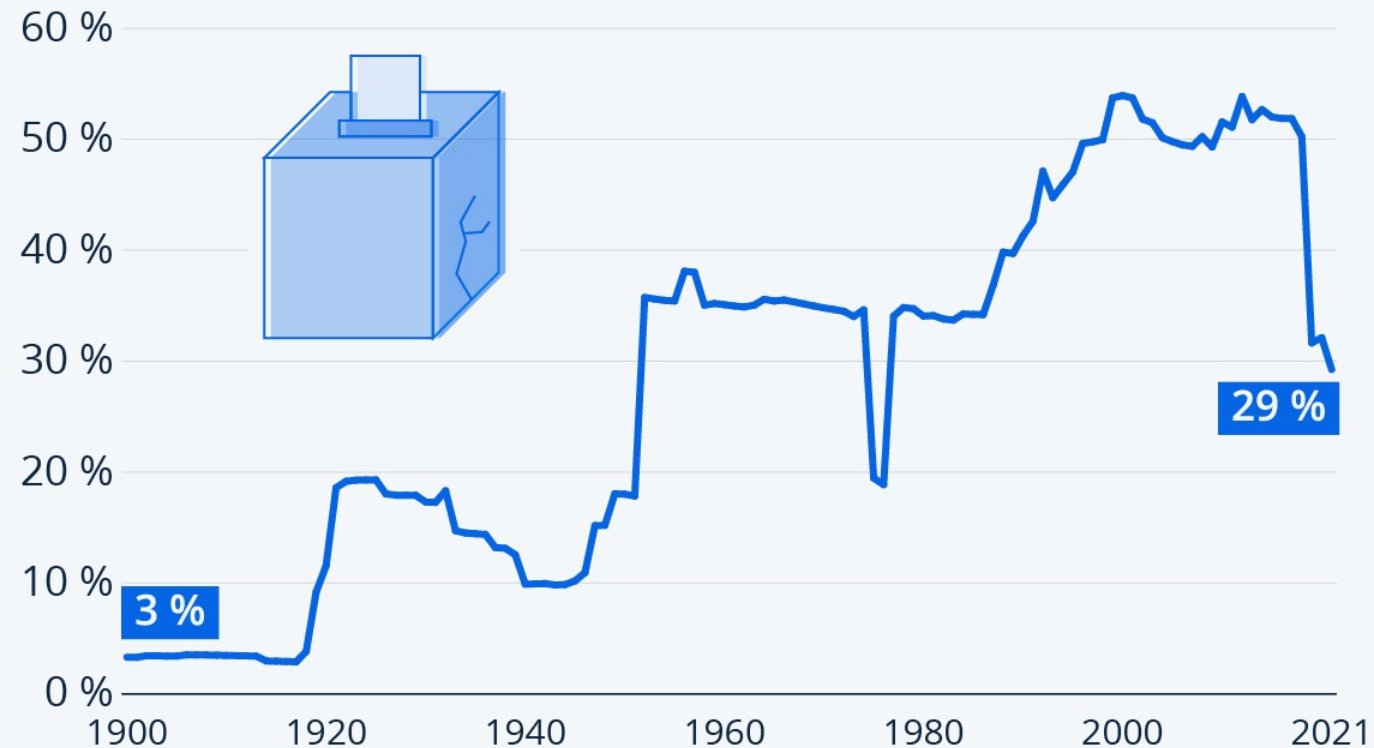
* Sur la base de l'évaluation de 60 indicateurs regroupés en 5 catégories : processus électoral et pluralisme, libertés civiles, fonctionnement du gouvernement, participation et culture politique.

Source : The Economist Intelligence Unit



Une démocratie fragile

Part de la population mondiale vivant dans une démocratie (1900-2021) *



* Démocraties "électorales" ou "libérales".

Les classifications des régimes politiques sont basées sur les critères établis par Lührmann et al. (2018) et évalués par l'institut V-Dem.

Source : Our World in Data



Le populisme séduit les Européens

% d'électeurs ayant des positions autoritaires populistes en 2016*



* Est qualifiée d'"autoritaire populiste" la combinaison de sentiments anti-immigrations et l'opposition au droit humanitaire, aux institutions européennes et aux politiques d'intégration européennes.

La pérennité de la démocratie

Les différentes branches doivent dialoguer et **doivent se respecter.**

Par ex. *R. c. Chouhan*, 2021 CSC 26, par. [130](#). j. Rowe

Les grands démocrates sont des **amoureux** d'un pouvoir judiciaire fort, i.e. indépendant et impartial !

Les grands démocrates veulent - coûte que coûte - que *Monsieur-Madame-Tout-Le-Monde* **fasse confiance au pouvoir judiciaire.**

« S'ils perdent confiance dans le système de justice, qu'est-ce qui va arriver? Les gens vont régler leurs problèmes dans la rue et ça va être l'anarchie, éventuellement, et on perd complètement le calme, la sérénité, le bien-être des citoyens dans ces cas-là. »

Extrait d'un article de Radio-Canada du 5 juin 2022 intitulé « **Démocratie en danger** : « Il faut être aux aguets », avertit le juge en chef du Canada.



L'indépendance judiciaire est-elle en danger?



La Société des plaideurs
**L'indépendance
judiciaire**
Défendre un principe consacré
dans une ère nouvelle

7. Le discours entre l'organe exécutif et l'organe judiciaire

Les commentaires publics des leaders politiques peuvent représenter un danger pour l'indépendance judiciaire lorsqu'ils sapent la confiance du public dans cette indépendance ou dans l'intégrité du système de justice.

Le premier ministre du Canada, les premiers ministres des provinces et des territoires, et les ministres — c.-à-d. les membres de l'organe exécutif du gouvernement — sont souvent appelés à commenter publiquement l'issue de procès ou de décisions rendues par l'organe judiciaire. Les législateurs et d'autres leaders de la société civile peuvent aussi être appelés à en faire autant. La liberté d'expression est essentielle au fonctionnement d'une démocratie. Les agents publics peuvent exprimer leur désaccord relatif aux lois actuelles et, de fait, chercher à les réformer. Ils sont également libres de critiquer les décisions judiciaires. Ils devraient par contre avoir de la retenue pour que leurs commentaires ne soient pas perçus comme des attaques visant un juge en particulier ou ne donnent pas l'impression de miner la légitimité de l'organe judiciaire du gouvernement. Il y a eu récemment, et c'est regrettable, des exemples notoires de manque de retenue. Dans certains de ces cas, La Société des plaideurs a condamné publiquement les commentaires d'agents publics qui mettaient en péril l'indépendance judiciaire.

Menacé d'« incarcération »

Donald Trump condamné à 9000 \$ d'amende pour outrage au tribunal



PHOTO EDUARDO MUNOZ, ASSOCIATED PRESS

L'ex-président américain Donald Trump

(New York) Donald Trump a été condamné mardi à 9000 dollars d'amende pour s'en être pris publiquement aux témoins et jurés en marge de son procès pénal à New York, où le juge a menacé de l'incarcérer s'il recommençait.

Publié à 10h07 | Mis à jour à 10h24



«Personne ayant un vagin»: le choix de mots de la Cour suprême dénoncé par l'Assemblée nationale



PATRICK BELLEROSE

Jeudi, 14 mars 2024 16:47

MISE À JOUR Jeudi, 14 mars 2024 16:47

PARTAGE



L'utilisation dans un jugement de la Cour suprême du terme «personne ayant un vagin», au lieu de «femme», a été dénoncée par l'Assemblée nationale, jeudi, même si la juge y fait référence à une seule occasion et dans un contexte bien particulier.

Le Barreau déplore les propos de Legault sur l'indépendance des juges

[\[Accueil\]](#) / [\[Société\]](#) / [\[Justice\]](#)



Photo: Karoline Boucher La Presse canadienne Le premier ministre François Legault a remis en cause jeudi l'impartialité des magistrats en raison de leur mode de nomination.

Patrice Bergeron - La Presse canadienne
à Québec

Publié le 23 février

Mis à jour le 24 février

Jolin-Barrette impute aux juges l'explosion du nombre d'arrêts de procédure

[\[Accueil\]](#) / [\[Politique\]](#) / [\[Québec\]](#)



Photo: Francis Vachon Archives La Presse canadienne « On vit aujourd'hui un des résultats du changement de ratio des juges de la Cour du Québec », se désole Simon Jolin-Barrette.

Marie-Michèle Sioui

à Québec

Correspondante parlementaire

Publié le 16 avril

Québec

Justice: Québec s'inquiète des peines à domicile

Le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette a interpellé son homologue à Ottawa sur la question



Le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette s'inquiète du retour des peines à domicile pour les agressions sexuelles depuis que Jonathan Gravel a écopé de 20 mois à purger dans la collectivité. PHOTO STEVENS LEBLANC



RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

QUE l'Assemblée nationale rappelle que la Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, mieux connue sous le nom de projet de loi C-5, permet une peine d'emprisonnement dans la collectivité pour une infraction d'agression sexuelle;

QU'elle souligne qu'une peine d'emprisonnement dans la collectivité pour une agression sexuelle n'était plus possible depuis 2007;

QU'elle reconnaisse que le projet de loi C-5 va à l'encontre des efforts déployés afin de rebâtir la confiance des personnes victimes envers le système de justice et qu'il s'agit d'un recul en matière de lutte contre les violences sexuelles;

QU'elle demande au gouvernement fédéral de modifier la loi afin de rendre inadmissible l'infraction d'agression sexuelle aux peines d'emprisonnement dans la collectivité.

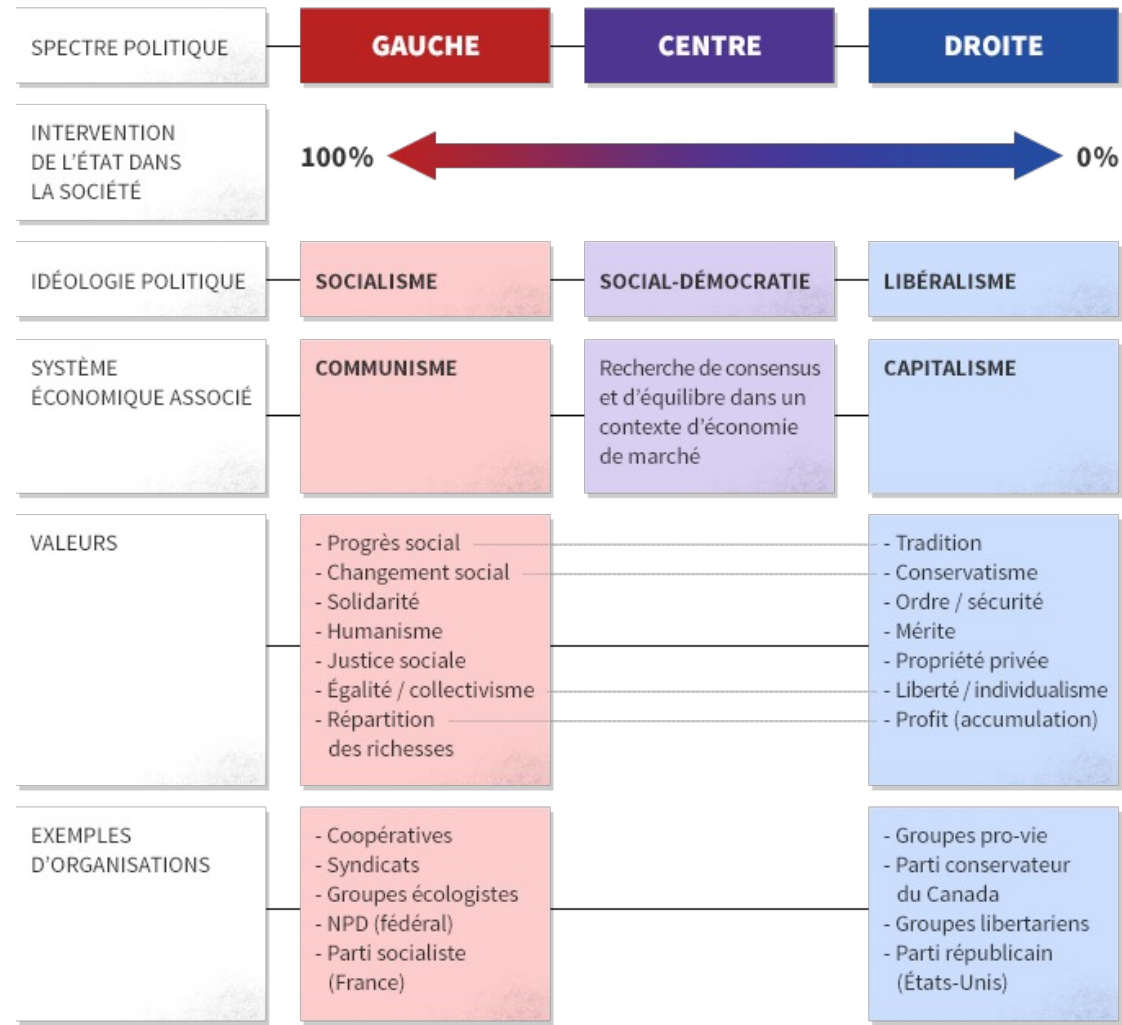
COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 15 FÉVIER 2023.

Québec, ce quinzisième jour de mars 2023



FRANÇOIS ARSENAULT
Secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires

LE POUVOIR : À GAUCHE, À DROITE OU AU CENTRE?





*« La Cour suprême des États-Unis ne devrait jamais être influencée par la **météo du jour**, mais inévitablement, elle sera influencée par le **climat de l'époque**. »*

*- Ruth Bader Ginsburg,
ancienne juge de la Cour
suprême des États-Unis*

Assurer la confiance du public dans le système de justice est la préoccupation #1 de la Cour suprême

! Mon opinion !

- L'exemple du mouvement *#moiaussi* depuis octobre 2017 et la réponse de la Cour suprême depuis.

Les appels concernant le **verdict** en matière sexuelle

COURONNE	DÉFENSE
54	4

Les appels concernant la peine en matière sexuelle

COURONNE	DÉFENSE
2	3

Couronne

Concernant le verdict

R. c. D.F., 2024 CSC 14

R. c. Kruk, 2024 CSC 7

R. c. B.E.M., 2023 CSC 32

R. c. Hay, 2023 CSC 15

R. c. Chatillon, 2023 CSC 7

R. c. Downes, 2023 CSC 6

R. c. McGregor, 2023 CSC 4

R. c. S.S., 2023 CSC 1

R. c. Dare, 2022 CSC 47

R. c. Haniffa, 2022 CSC 46

R. c. Jaffer, 2022 CSC 45

R. c. Ramelson, 2022 CSC 44

R. c. Kirkpatrick, 2022 CSC 33

R. c. J.J., 2022 CSC 28

R. c. J.F., 2022 CSC 17

R. c. A.E., 2022 CSC 4

R. c. Lai, 2021 CSC 52

R. c. G.F., 2021 CSC 20

R. c. C.P., 2021 CSC 19

R. c. Smith, 2021 CSC 16

R. c. Ramos, 2021 CSC 15

R. c. Gul, 2021 CSC 14

R. c. Ghotra, 2021 CSC 12

R. c. R.V., 2021 CSC 10

R. c. W.O., 2021 CSC 8

R. c. Waterman, 2021 CSC 5

R. c. Cortes Rivera, 2020 CSC 44

R. c. W.M., 2020 CSC 42

R. c. Mehari, 2020 CSC 40

R. c. Delmas, 2020 CSC 39

R. c. Slatter, 2020 CSC 36

R. c. Kishayinew, 2020 CSC 34

R. c. Langan, 2020 CSC 33

R. c. K.G.K., 2020 CSC 7

R. c. M.R.H., 2019 CSC 46

R. c. R.V., 2019 CSC 41**R. c. Goldfinch, 2019 CSC 38****R. c. Barton, 2019 CSC 33**

R. c. W.L.S., 2019 CSC 27

R. c. J.M., 2019 CSC 24

R. c. Mills, 2019 CSC 22

R. c. Snetgrove, 2019 CSC 16

R. c. Demedeiros, 2019 CSC 11

R. c. Jarvis, 2019 CSC 10

R. c. C.J., 2019 CSC 8

R. c. Quartey, 2018 CSC 59

R. c. Gagnon, 2018 CSC 41

R. c. Gulliver, 2018 CSC 24

R. c. Colling, 2018 CSC 23

R. c. Cain, 2018 CSC 20

R.A. c. Sa Majesté la Reine, 2018 CSC 13

R. c. A.G.W., 2018 CSC 9

R. c. A.R.J.D., 2018 CSC 6

R. c. Bourgeois, 2017 CSC 49

Concernant la peine

R. c. Friesen, 2020 CSC 9

R. c. Poulin, 2019 CSC 47

Défense

Concernant le verdict

R. c. Vu, 2024 CSC 1

R. c. D.R., 2022 CSC 50

R. c. Morrison, 2019 CSC 15

R. c. G.T.D., 2018 CSC 7

Concernant la peine

R. c. Bertrand Marchand, 2023 CSC 26

R. c. Ndhlovu, 2022 CSC 38

Ontario (Procureur général) c. G, 2020 CSC 38



Traditionnellement, les juristes abordent donc les rapports entre le système judiciaire et les médias par la loupe du principe de la publicité des procédures, discourant sur sa nécessité, son étendue et ses exceptions (ordonnances de non-publication, restrictions relatives au comportement sexuel ou aux dossiers confidentiels en matière de crimes sexuels et autres limites à la couverture médiatique)^[24]. Il y a pourtant davantage à en dire. Les relations entre l'administration de la justice et les médias se révèlent complexes. Si la publicité des débats favorise la confiance du public dans l'administration de la justice, il faut bien préciser aussi que les médias peuvent participer à son discrédit. Le tribunal de l'opinion peut condamner le juge. **À une époque marquée par l'omniprésence du regard médiatique, les institutions pénales risquent, à tout moment, de faire l'objet d'une critique virulente, en temps réel. Comme le remarque Denis Salas, cette pression provoque « un déplacement de la légitimité des juges qui passe d'un statut d'indépendance, qui serait acquis, à un rapport de confiance à l'égard du public, qui est à construire^[25] ».** Il y a là un risque réel pour le décideur : celui de vouloir plaire. En prendre conscience, c'est revenir au premier fondement de la confiance du public dans l'administration de la justice, soit l'indépendance judiciaire.

La conception jurisprudentielle de la notion de « confiance du public dans l'administration de la justice pénale »

Julie Desrosiers

[plus d'informations](#) ▾

Julie Desrosiers

Professeure, Faculté de droit, Université Laval

Diffusion numérique : 27 avril 2020

URI <https://id.erudit.org/iderudit/1068780ar>

DOI <https://doi.org/10.7202/1068780ar>

Un article de la revue [Les Cahiers de droit](#) 🔍

Volume 61, numéro 1, mars 2020, p. 35-62

La confiance du public dans l'administration de la justice pénale

Tous droits réservés © Université Laval, 2020

La notion de « public raisonnable »

R. c. St-Cloud, 2015 CSC 26

[81] Je conçois qu'il n'est certes pas facile pour les juges de trouver le juste équilibre entre, d'une part, leurs attentes peut-être démesurées envers le public, et d'autre part, la nécessité de refuser de céder aux réactions populaires mues uniquement par la passion. Cet exercice peut s'avérer particulièrement délicat en cette ère caractérisée par la multiplication et la diversification des sources d'information, l'accès à des bulletins d'information en continu et le phénomène des médias sociaux.

[82] En effet, il est possible que la population canadienne croie qu'elle est très bien informée, mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas. En outre, la population est également en mesure de faire connaître ses réactions beaucoup plus rapidement, efficacement et largement que par le passé, notamment par l'entremise des médias sociaux évoqués plus haut, lesquels sont propices à des réactions en chaîne. Pour cette raison, les tribunaux doivent se garder de céder aux réactions purement émotives de la population ou susceptibles d'être fondées sur une connaissance inappropriée des véritables circonstances de l'affaire.

[83] Cependant, les tribunaux doivent aussi être sensibles aux perceptions de la personne raisonnable et bien informée. Ce faisant, ils agissent à la fois comme vigiles à l'égard des mouvements de vindicte populaire et comme gardiens de la confiance du public envers notre système de justice. Il serait en conséquence dangereux, inapproprié et erroné pour un juge de fonder sa décision sur des reportages médiatiques qui ne seraient nullement représentatifs d'un public bien informé.

Objectif

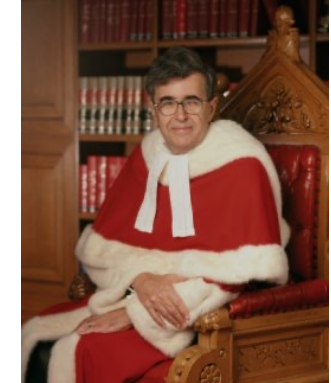
718 Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a)** dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;
- b)** dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c)** isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d)** favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e)** assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f)** susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 718; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 155; 1995, ch. 22, art. 6; [2015, ch. 13, art. 23](#).

Assurer la confiance du public et des victimes dans le système de justice

Un objectif qui transcende le régime de détermination de la peine?



[37] Le principe fondamental de la détermination de la peine — la proportionnalité — est intimement lié à son objectif essentiel — le maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes. Quel que soit le poids qu'un juge souhaite accorder aux différents objectifs et aux autres principes énoncés dans le *Code*, la peine qu'il inflige doit respecter le principe fondamental de proportionnalité. La proportionnalité représente la condition *sine qua non* d'une sanction juste. Premièrement, la reconnaissance de ce principe garantit que la peine reflète la gravité de l'infraction et crée ainsi un lien étroit avec l'objectif de dénonciation. **La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice.** La juge Wilson a exprimé ce principe de la manière suivante dans ses motifs concordants, dans le *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985 CanLII 81 \(CSC\)](#), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533 :

Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant « méritait » la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système.

R. c. Ipeelee, 2012 CSC, par. [37](#) repris notamment dans *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, par. [7](#) ; *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, par. [70](#) ; *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC, par. [50](#) ; *R. c. Hills*, 2023 CSC 2, par. [59](#) ; *R. c. Hilbach*, 2023 CSC 3, par. [65](#).



Le contexte social et l'impérative nécessité démocratique de préserver la confiance du public dans le système de justice exercent une pression en faveur d'un durcissement des sentences.

1.2. La place qu'occupe
nouvellement la victime dans la
procédure criminelle.

Depuis la nuit de temps, le procès criminel **est dévolu à l'accusé.**

« L'objet du procès criminel demeure le débat contradictoire centré sur la culpabilité d'un accusé, où la victime tient le rôle de témoin. »

(*Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, para. [50](#)).

Au cours des 40 dernières années, un plaidoyer vigoureux pour améliorer le parcours des victimes dans le système de justice.



HISTORIQUE

C'est au cours des années 1980 que l'Association québécoise Plaidoyers-Victimes (AQPV) fait des représentations auprès du ministre de la Justice d'alors, M. Herbert Marx, afin que soit adoptée une législation québécoise qui établirait clairement les droits des victimes d'actes criminels et rendrait possible l'ouverture de centres d'aide pour toute personne victime d'un crime ainsi que pour ses proches.

Évolution de la place de la victime dans le procès criminel au Canada.

Je cible trois événements majeurs qui ont eu une **incidence concrète** :

- 1) L'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes* en 2015.
- 2) L'arrêt *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9.
- 3) L'arrêt *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28.

1) L'adoption de la *Charte canadienne des droits des victimes* en 2015.

Droit de participation

Point de vue pris en considération

14 Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération.

Déclaration de la victime

15 Toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération.

2) *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9

[85] Dans la mesure du possible, les tribunaux doivent tenir compte du préjudice réel qu'une victime en particulier a subi par suite de l'infraction. Ce préjudice résultant de l'infraction est un facteur déterminant en ce qui a trait à la gravité de l'infraction (voir *M. (C.A.)*, par. 80). Il existe souvent des preuves directes d'un préjudice réel. Plus précisément, les déclarations des victimes, y compris celles faites par les parents et gardiennes et gardiens de l'enfant, constituent habituellement la [TRADUCTION] « meilleure preuve » du préjudice subi par la victime (*R. c. Gabriel* (1999), 1999 CanLII 15050 (ON SC), 137 C.C.C. (3d) 1 (C.S.J. Ont.), p. 11). Les poursuivants devraient s'assurer de présenter un dossier de preuve suffisamment étoffé au tribunal afin que ce dernier puisse adéquatement évaluer [TRADUCTION] « le préjudice causé à l'enfant par la conduite du délinquant ainsi que les conséquences dévastatrices qui peuvent découler et qui découlent souvent d'une telle conduite » (*Woodward*, par. 76).

Rappel : *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64

[85] Mon collègue souligne également que « les impacts pour les proches de l'accusé ne sauraient représenter un facteur aggravant justifiant que ce dernier soit condamné à une peine plus sévère » (par. 147). Il cite l'art. 718.2 du *Code criminel* à l'appui de sa proposition. Or, la liste des facteurs aggravants figurant dans cette disposition n'est pas limitative. De plus, à l'instar du facteur lié à l'état d'ébriété, cet élément a joué un rôle secondaire dans la détermination de la peine. En outre, contrairement aux prétentions de l'intimé, les séquelles subies par les proches des victimes peuvent constituer un facteur aggravant : *R. c. J.B.*, 2015 QCCQ 1884, par. 59 (CanLII); *R. c. Tang*, 2010 QCCS 5009, par. 23 (CanLII).



La déclaration de la victime ainsi que la preuve des circonstances aggravantes (722, 724 et 725 C.cr.)

Développements récents

R. c. Lacelle Belec, 2019 QCCA 711

Rappel

- **Pour être admissible**, le contenu de la déclaration de la victime doit être conforme à ce qui est autorisé et le procureur de la poursuite doit s'assurer que tel est le cas (par. [55](#)).
- La déclaration de la victime **ne doit pas** comporter de critiques envers l'accusé, reprendre les faits liés à la perpétration de l'infraction ou suggérer une peine, sauf exception (par. [58](#)).
- Le soin pris par le législateur afin de **limiter la portée** de cette déclaration illustre le caractère délicat de l'exercice et le souhait de ne pas créer un débat submergé par l'émotion (par. [62](#)).

R. c. Crevier, 2024 QCCA 445

- Communiquer la déclaration de la victime uniquement au début de l'audience sur la peine est une **pratique mal avisée** (par. [24](#)).
- Pour éviter toute demande de remise pouvant découler de la lecture de la déclaration de la victime, il serait préférable que le juge, en vertu du paragraphe 722(2) C.cr. et de son obligation de s'enquérir si une telle déclaration est ou sera déposée, s'assure qu'elle est remise aux parties **avant de fixer l'audience sur la peine**. La proactivité du juge et des parties assurera qu'aucun délai évitable n'en résulte. (par. [26](#)).
- L'accusé peut **exiger la présence** de la victime ou demander de la contre-interroger (par. [27](#)).

R. c. Crevier, 2024 QCCA 445



[25] Rappelons qu'avant l'entrée en vigueur des [articles 722 et 722.1 C.cr.](#), la déclaration de la victime devait être communiquée dès que possible ou sur demande, conformément à l'arrêt *R. c. McAnespie*, 1993 CanLII 50 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 501, citant *R. c. Stinchcombe* 1991 CanLII 45 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 326, 341. Or, **laissant de côté le possible accroc constitutionnel**, l'[article 722 C.cr.](#) a été modifié pour préciser que la déclaration est déposée auprès du tribunal et l'[article 722.1 C.cr.](#) précise qu'elle n'est communiquée qu'après la déclaration de culpabilité[13].

R. c. Déry Bédard, 2024 QCCA 446

- Le juge peut conclure que la preuve dépasse manifestement la démonstration d'un facteur aggravant **liés aux faits admis** ou celle des conséquences **des faits admis** (par. [11](#)).
- Dans des circonstances rares, s'il est convaincu que les faits au soutien du plaidoyer ne correspondent pas à l'infraction à laquelle l'accusé doit être déclaré coupable, le ministère public peut demander de **répudier son entente** sur le plaidoyer et exiger un procès (par. [9](#)).
- L'équité élémentaire requiert que l'audition sur la peine ne soit pas l'occasion de tenir un procès sommaire sur **une infraction plus grave** après s'être assuré d'un plaidoyer de culpabilité (par. [12](#)).

J.L. c. R., 2021 QCCA 1509

- Ce n'est que lorsqu'il existe une **contestation factuelle** que la poursuite doit prouver un facteur aggravant hors de tout doute raisonnable (par. [104-110](#)).

R. c. Guilbeault, 2023 QCCA 1563

- Un principe important dérivé de *Gardiner* est que les faits aggravants contestés doivent être prouvés par la poursuite au-delà de tout doute raisonnable. La flexibilité en matière d'admissibilité de la preuve au stade de la détermination de la peine **ne doit pas** être interprétée comme un **allègement du fardeau** de la poursuite (par. [151](#) et [154](#)).
- Le délinquant **doit contester** le ou les faits litigieux de **manière claire et non équivoque**. Une fois cette contestation effectuée, les parties doivent discuter de la question avec le juge de l'application des peines et déterminer comment elles proposent de résoudre les faits contestés (par. [155](#)).

R. c. Lévesque, 2024 QCCA 162

- L'article 12 de Loi sur la preuve au Canada ne s'applique pas de la même manière au procès et lors de la détermination de la peine. Le juge de la peine doit disposer « des renseignements les plus complets possibles sur les antécédents de l'accusé pour déterminer la sentence en fonction de l'accusé plutôt qu'en fonction de l'infraction ». Il semble pertinent de connaître **les faits sous-jacents** à des infractions génériques d'un casier judiciaire (par. [16-18](#)).

Di-Paola c. R., 2023 QCCA 651

- Ce n'est pas dire qu'il faille écarter tout autre fait pouvant fonder une accusation distincte dès lors qu'une entente sur plaidoyer est conclue. C'est plutôt affirmer le besoin d'écarter tout autre fait pouvant fonder une accusation distincte qui a été portée, puis suspendue, retirée ou abandonnée **en contrepartie** d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé (par. [31](#)).
- Cette logique s'inscrit dans le devoir du poursuivant de toujours agir équitablement envers l'accusé en renonçant à rechercher une peine plus lourde **par des voies détournées** (par. [32](#)).

Sylvain-Bourgelas c. R., 2024 QCCA 486



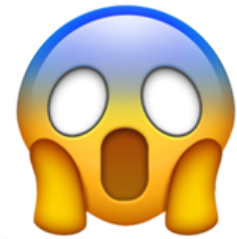
- Dans des cas où l'article 725 C.cr. ne trouve pas application, la preuve d'infractions autres peut néanmoins être pertinente pour établir le profil du délinquant (par. [50](#)).
- Dans la mesure où une cause pendante constitue un facteur aggravant, la règle de l'arrêt Gardiner codifiée à l'al. 724(3)e) C.cr. demeure applicable, laquelle exige que tout fait aggravant soit prouvé hors de tout doute raisonnable. Si la cause pendante est introduite uniquement pour réfuter une preuve de réhabilitation du délinquant, et non pas comme un facteur aggravant, elle n'aura pas à être prouvée hors de tout doute raisonnable, mais la question de sa valeur probante demeure (par. [51](#)).

3) *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28

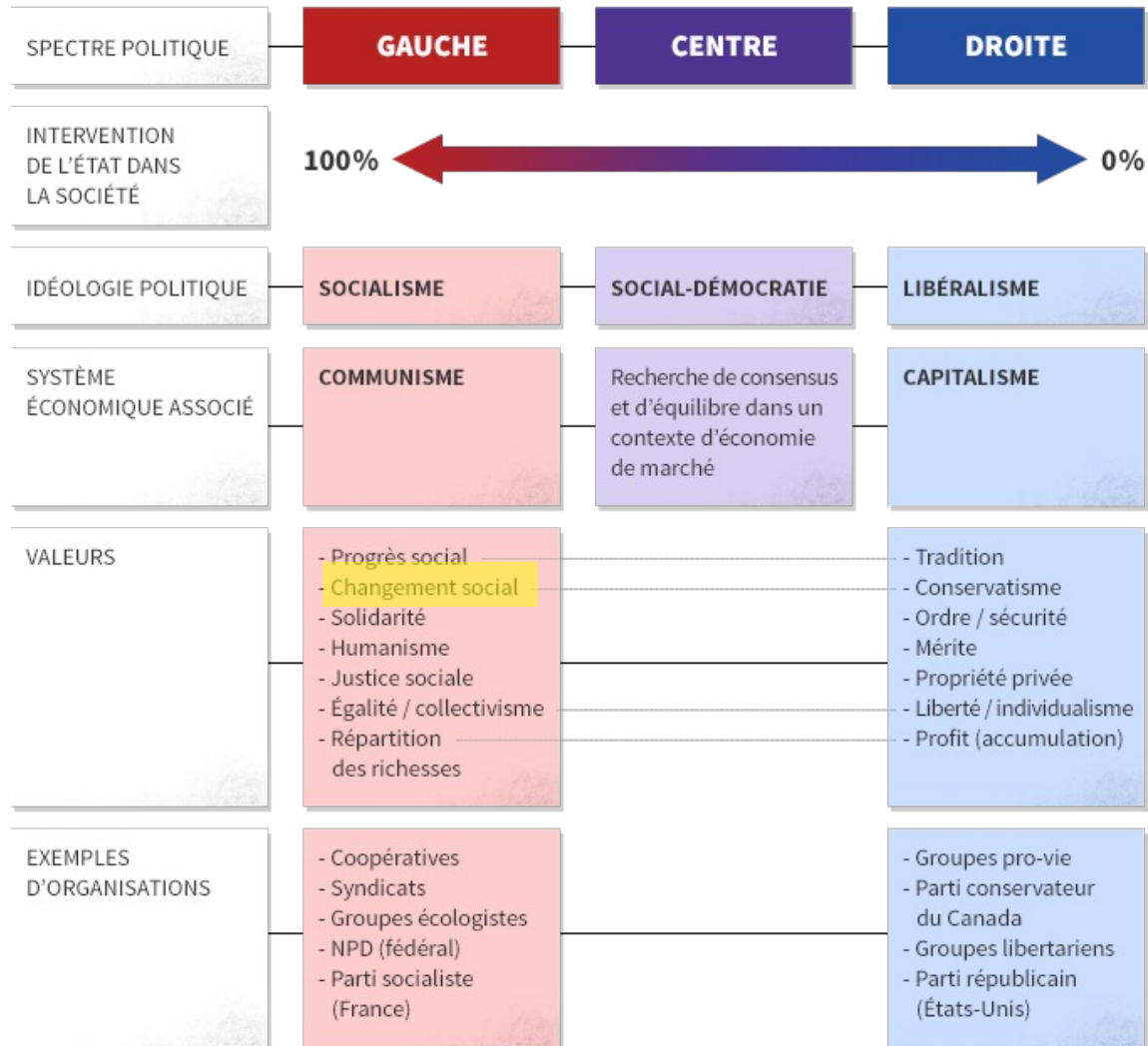
- Validation des « dispositions sur **la participation de la plaignante** » (amendements Ghomeshi via le projet de loi C-51)
- La plaignante a dorénavant **un rôle** dans la décision **d'admettre ou non** des éléments de preuve (opinions dissidentes, par. [203](#) et [310](#), j. Brown ainsi que par. [486](#), j. Côté).

Il s'agit d'un changement **MAJEUR**.

Il y a un avant 30 juin 2022 et un après 30 juin 2022



LE POUVOIR : À GAUCHE, À DROITE OU AU CENTRE?



Depuis la nuit de temps, le procès criminel
est dévolu à l'accusé.

« L'objet du procès criminel demeure le débat
contradictoire centré sur la culpabilité d'un
accusé, où la victime tient le rôle de témoin. »

(*Lacelle v. Elec c. R.*, 2019 QCCA 711, para. [50](#)).

Le procès criminel serait-il maintenant dévolu à l'accusé ET à la plaignante-victime?

Peu importe, l'expérience démontre que l'arrêt *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28 a entraîné un véritable changement de paradigme en droit criminel canadien. Que l'on soit à l'étape qui précède le verdict ou au stade de déterminer la peine, la procédure criminelle moderne est dorénavant – aussi – **DESTINÉE à encourager les victimes à porter plainte.**



Une réflexion...

« **Le juge est, par définition, à équidistance entre les paroles des accusés et des accusateurs. Or, comme le rappela le président de la Cour d'appel de Paris lors de son discours de rentrée solennelle en 2013, le contexte sociétal vide peu à peu le procès pénal de ce qui fait son âme : juger des accusés, cela au profit d'une considération excessive de la cause des victimes à laquelle le lieu ne se prête pas. La confusion des genres provoque la perversion de l'institution elle-même.** Et au plus haut niveau politique. Ainsi Ségolène Royal, "encouragée" par la pression publique et les associations de victimes, n'avait-elle pas suggéré l'inversion de la charge de la preuve, et, donc, que la présomption de culpabilité s'impose à celle d'innocence ? Imagine-t-on une justice qui dicte à l'accusé de faire la preuve de son innocence ? »

- Éric Dupond-Moretti, alors avocat en 2015

(<https://region-aura.latribune.fr/debats/grands-entretiens/2015-06-25/eric-dupond-moretti-l-hyper-moralisation-pourrit-notre-societe.html>)

Une autre réflexion...



« Le cœur des juges bat d'abord pour les victimes et donc il faut que les juges soient **à équidistances** ».

« Le soin pris par le législateur afin de **limiter la portée** [de la déclaration de la victime] illustre le caractère délicat de l'exercice **et le souhait de ne pas créer un débat submergé par l'émotion** (*Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. [62](#)).

[...]

Le danger ne réside pas dans sa nature, **mais dans la charge émotive que cette preuve transporte dans les salles d'audience** (*Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. [60](#)). »



Mme France Villeneuve aurait pigé plus de 350 000 \$ dans les comptes du voyageur Géo Tours en se versant une seconde paye pendant des années.

La contrôleur financière d'un voyageur montréalais s'en est mis plein les poches pendant des années. Pour cette fraude de 100 000 \$, France Villeneuve risque de s'en tirer avec un an de prison à domicile. Une peine « bonbon », selon l'avocat des victimes, dont l'intervention surprise a fait dérailler l'audience.

Publié à 1h22 | Mis à jour à 5h00



LOUIS-SAMUEL PERRON
La Presse



« Si les avocats ont fait une suggestion bonbon, les victimes ont le droit de s'exprimer », a fait valoir M^e Yacine Agnaou, l'avocat des victimes.

« Je m'objecte à ce que mon collègue vous adresse la parole », a lancé M^e Michel Massicotte, en sommant ensuite M^e Agnaou de se taire.

Visiblement **embêtée**, la juge Springate a reporté le débat en juillet prochain afin de déterminer si M^e Agnaou a le droit d'intervenir. Il faut savoir que le rôle de l'avocat des victimes est très encadré en matière criminelle.

La juge **n'a donc pas entériné la suggestion commune** présentée par la procureure de la Couronne et l'avocat de l'accusée. Il s'agit d'une peine d'un an de prison à domicile, assortie d'une probation. Pour justifier cette peine, M^e Massicotte a fait valoir l'absence d'antécédents judiciaires et les problèmes de santé de sa cliente.

JUSTICE ET FAITS DIVERS

Fraude de 100 000 \$

Une contrôleur financière an de prison à domicile



PHOTO ALAIN ROBERGE, LA PRESSE

La place qu'occupe nouvellement la victime dans la procédure criminelle est susceptible d'entraîner un durcissement des sentences.

2. Les facteurs systémiques qui freinent l'inflation des peines.



2.1. La faculté pour le juge
d'individualiser la peine au nom du
principe fondamental de la
proportionnalité et de la modération.

R. c. Paré, 2011 QCCA 2047

[48] En somme, « Monsieur et Madame Tout-le-Monde » doivent être dissuadés de commettre de telles infractions et, pour que le message porte, il faut imposer une peine sévère à l'appelant, malgré les nombreuses circonstances atténuantes et malgré le fait que « sa réinsertion sociale ne pose aucun problème ». Autrement dit, l'appelant doit être puni sévèrement pour que ceux et celles qui ne sont pas des criminels y pensent à deux fois avant de conduire de la sorte. À mon avis, cette façon de concevoir la peine **est incompatible avec le principe d'individualisation**. De plus, la dénonciation, l'exemplarité et la dissuasion générale peuvent être atteintes sans nécessairement infliger des peines d'emprisonnement **de plus en plus sévères**. En soi, une peine de pénitencier^[3], par exemple, peut sûrement être dissuasive et suffire pour dénoncer le crime et dissuader la personne ordinaire de le commettre. Je doute que « Monsieur et Madame Tout-le-Monde », sachant qu'une peine de pénitencier leur serait infligée, ne seraient pas dissuadés par une telle perspective, **sans qu'il soit nécessaire d'en hausser le quantum pour cette seule raison**. Le quantum d'une peine ne peut d'ailleurs pas être déterminé **sur la seule base de la perception qu'en aura le public**.

MOTIFS DU JUGE DOYON



R. c. Lacasse, 2015 CSC 64



[6] Bien qu'il soit dans l'ordre des choses pour les juges d'instance de considérer d'autres peines que l'emprisonnement dans les cas qui s'y prêtent, en l'espèce, comme dans tous les cas où la dissuasion générale ou spécifique et la dénonciation doivent primer, les tribunaux disposent de très peu de moyens à part l'emprisonnement pour satisfaire à ces objectifs, lesquels sont essentiels au maintien d'une société juste, paisible et respectueuse des lois.



VS



[128]

Bien que, s'il poursuit l'objectif de dissuasion générale, le tribunal peut imposer une peine plus sévère afin de transmettre un message de dissuasion, encore faut-il que le délinquant en cause mérite cette peine : *R. c. Paré, 2011 QCCA 2047*; G. Renaud, *The Sentencing Code of Canada : Principles and Objectives* (2009), par. 3.13. Le juge ne fait que punir le crime s'il omet d'individualiser la peine et de considérer les facteurs atténuants pertinents tout en insistant indûment sur les circonstances de la perpétration de l'infraction et les objectifs de dénonciation et de dissuasion : *R. c. R. (M.), 2010 QCCA 16*, 73 C.R. (6th) 136. La proportionnalité requiert que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction. Dans cette optique, la proportionnalité constitue un principe limitatif : *Nasogaluak*, par. 42.



R. c. Charbonneau, 2016 QCCA 1567

[16] En affirmant que « les tribunaux disposent de très peu de moyens à part l'emprisonnement pour satisfaire à ces objectifs » : *R. c. Lacasse* 2015 CSC 64 (CanLII), [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 6, la Cour suprême n'a certainement pas voulu ainsi créer un point de départ en exigeant des peines d'emprisonnement aux infractions alors que le législateur a prévu l'applicabilité des autres peines ou affirmer l'incapacité des autres peines à atteindre les objectifs de dissuasion et de dénonciation ou encore écarter le principe fondamental de la proportionnalité voulant que la peine tienne compte à la fois de la gravité du crime et de la responsabilité du délinquant : *R. c. McDonnell*, 1997 CanLII 389 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 948; *R. c. Proulx*, 2000 CSC 5 (CanLII), [2000] 1 R.C.S. 61; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII), [2010] 1 R.C.S. 206, *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII), [2012] 1 R.C.S. 433; *R. c. Lacasse*, [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 128 (opinion dissidente).

[17] Donner une telle portée à ce passage serait, avec égards, déraisonnable. D'ailleurs, la Cour suprême rappelle que les juges « demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce » : *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), [2015] 3 R.C.S. 1089, par. 57.



L'honorable Nicholas Kasirer
a été nommé juge à la Cour
suprême du Canada le 16
septembre 2019.

R. c. Friesen, 2020 CSC 9

[104] L'article 718.01 vient donc qualifier la directive antérieure de la Cour voulant qu'il appartienne aux juges chargés de la détermination de la peine d'établir quel objectif ou quels objectifs doivent être privilégiés. Lorsque le législateur indique les objectifs de détermination de la peine à privilégier dans certains cas, le pouvoir discrétionnaire des juges chargés de déterminer la peine est de ce fait limité, de sorte qu'il ne leur est plus loisible d'accorder une priorité équivalente ou plus grande à d'autres objectifs (*Rayo*, par. 103 et 107-108). Toutefois, bien que cet article exige que l'on accorde la priorité à la dissuasion et à la dénonciation, les juges chargés de la détermination de la peine **conservent néanmoins le pouvoir discrétionnaire d'accorder un poids important à d'autres facteurs (y compris la réinsertion et les facteurs énoncés dans l'arrêt *Gladue*)** pour en arriver à une peine juste, en conformité avec le principe général de proportionnalité (voir *R. c. Bergeron*, 2013 QCCA 7, par. 37 (CanLII)).

R. c. Parranto, 2021 CSC 46

[45] Les points de départ ne dispensent pas non plus les juges chargés de déterminer la peine de tenir compte de tous les principes applicables en la matière. Les principes de la dénonciation et de la dissuasion sont généralement des objectifs intrinsèques des points de départ et sont reflétés dans les fourchettes de peines, mais [TRADUCTION] « on ne saurait permettre à ces objectifs de réduire à néant et de rendre inopérants ou inefficaces d'autres objectifs pertinents de la détermination de la peine » (*R. c. Okimaw*, 2016 ABCA 246, 340 C.C.C. (3d) 225, par. 90). On s'attend à ce que les juges chargés de déterminer la peine tiennent compte des autres objectifs pertinents relatifs à la détermination de la peine, y compris la réinsertion sociale et la modération quant au recours à l'emprisonnement, lorsqu'ils procèdent à une analyse individualisée. D'ailleurs, notre Cour a jugé que les réformes de 1996 en matière de détermination de la peine visaient à la fois à faire en sorte que les tribunaux tiennent compte des principes de justice réparatrice et à s'attaquer au problème de la surincarcération au Canada (*Gladue*, par. 57; *Proulx*, par. 16-20). Les juges chargés de déterminer la peine jouissent du pouvoir discrétionnaire de décider à quels objectifs il faut accorder la priorité (*Nasogaluak*, par. 43; *Lacasse*, par. 54), et ils peuvent choisir d'attribuer plus de poids à la réinsertion sociale et à d'autres objectifs que des objectifs intrinsèques telles la dénonciation et la dissuasion. Les cours d'appel ne devraient pas perdre de vue ces principes — ni la norme de contrôle les obligeant à faire preuve de déférence — lorsqu'elles se penchent sur des peines qui s'écartent d'un point de départ ou d'une fourchette de peines.

R. c. Bissonnette, 2022 CSC 23

[51] Ainsi, « on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi » (*Nur*, par. 45). De même, le juge Vaclair affirme avec justesse que « la recherche de l'exemplarité au détriment des éléments de preuve qui démontrent le mérite des objectifs de réhabilitation est incompatible avec le principe d'individualisation » (*Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. 30 (CanLII), citant *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047, par. 48 (CanLII), le juge Doyon). La proportionnalité joue un rôle restrictif et, en ce sens, elle est garante d'une peine qui est individualisée, juste et appropriée.

R. c. Paré, 2011 QCCA 2047

L'arrêt *Bissonnette* donne un second souffle à l'arrêt *Paré*

[48] En somme, « Monsieur et Madame Tout-le-Monde » doivent être dissuadés de commettre de telles infractions et, pour que le message porte, il faut imposer une peine sévère à l'appelant, malgré les nombreuses circonstances atténuantes et malgré le fait que « sa réinsertion sociale ne pose aucun problème ». Autrement dit, l'appelant doit être puni sévèrement pour que ceux et celles qui ne sont pas des criminels y pensent à deux fois avant de conduire de la sorte. À mon avis, cette façon de concevoir la peine **est incompatible avec le principe d'individualisation**. De plus, la dénonciation, l'exemplarité et la dissuasion générale peuvent être atteintes sans nécessairement infliger des peines d'emprisonnement **de plus en plus sévères**. En soi, une peine de pénitencier^[3], par exemple, peut sûrement être dissuasive et suffire pour dénoncer le crime et dissuader la personne ordinaire de le commettre. Je doute que « Monsieur et Madame Tout-le-Monde », sachant qu'une peine de pénitencier leur serait infligée, ne seraient pas dissuadés par une telle perspective, **sans qu'il soit nécessaire d'en hausser le quantum pour cette seule raison**. Le quantum d'une peine ne peut d'ailleurs pas être déterminé **sur la seule base de la perception qu'en aura le public**.

**CORAM : LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.
FRANÇOIS DOYON, J.C.A.
NICHOLAS KASIRER, J.C.A.**

MOTIFS DU JUGE DOYON



2.2. L'importance de l'objectif de réinsertion sociale (ou réhabilitation) en droit canadien.

Le critère de la « préséance relative »

R. c. Rayo, 2018 QCCA 824

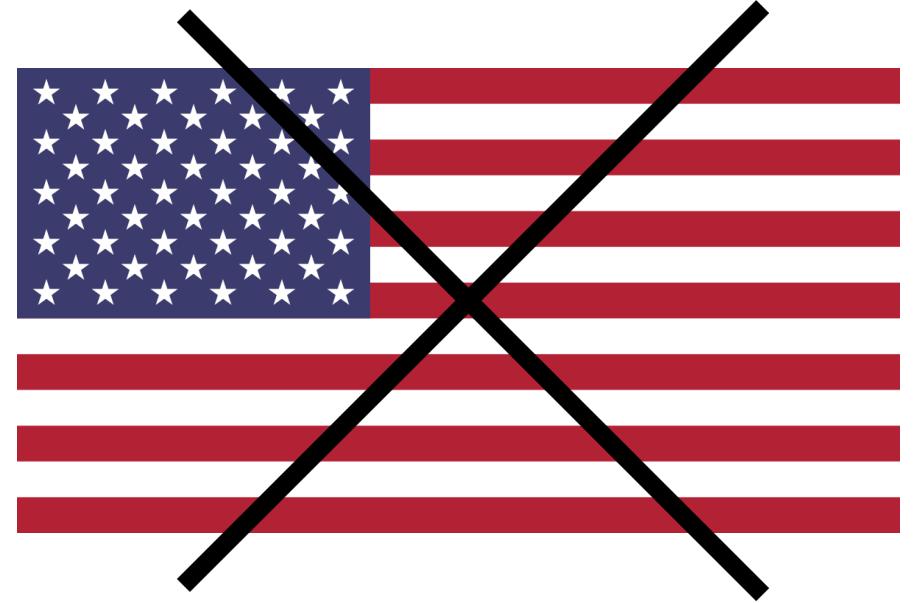
[108] Quelle balise l'article 718.01 impose-t-il au pouvoir discrétionnaire? À mon avis, le sens partagé des deux versions linguistiques de l'article renferme l'idée qu'une **préséance relative** doit être donnée à la dénonciation et à la dissuasion dans la pondération discrétionnaire des objectifs menée par le tribunal, sans pour autant exclure les autres objectifs du processus de détermination de la peine[49]. Autrement dit, le juge doit donner « substantial weight »[50], ou « primary importance »[51], aux objectifs de dénonciation et dissuasion, sans que cela écarte la considération des autres objectifs, **dont le potentiel de réhabilitation**[52]. La préséance relative de ces objectifs conditionne la mise en équilibre des principes, en plaçant d'autres objectifs, **dont la réhabilitation, quelque peu en retrait**.

[111] Le juge cite non seulement les objectifs de dénonciation et de dissuasion à « cibler », mais aussi l'importance de la réparation des torts causés aux victimes ainsi que l'importance de susciter la conscience chez l'intimé de sa responsabilité. L'intimé a raison de noter que le juge mentionne l'impact de ces événements sur la victime, dont les épisodes d'automutilation et les pensées suicidaires. Il fait état explicitement, aux paragraphes [46] et [61] de ses motifs, de l'impact du crime sur la victime immédiate – l'enfant – et sur sa mère. **Le juge pouvait légitimement prendre en compte les perspectives de réhabilitation de l'intimé. La clémence de la peine, en elle-même, ne démontre pas que le juge a erronément placé l'objectif de la réhabilitation au premier plan.** Par ailleurs, l'article 718.01 n'empêchait pas le juge, dans sa mise en équilibre discrétionnaire des objectifs de la peine, de tenir compte de certains facteurs qui sont favorables à l'intimé, dont sa situation maritale stable, le fait qu'il a le même emploi depuis plusieurs années et l'absence d'antécédents judiciaires.

[113] J'ajouterai que, comme les juges majoritaires le rappellent dans *Lacasse*, la déférence due par la Cour tient en partie au fait que le juge a eu l'avantage d'entendre et de voir l'intimé lors de l'audience sur la peine[56]. C'est là où l'intimé déclare qu'il n'a pas de problème de pédophilie, déclaration à laquelle le juge donne foi. La Cour est mal placée pour intervenir à cet égard. Je ne décèle pas, ici, une erreur commise et encore moins une erreur qui a eu « une incidence sur la détermination de la peine » comme l'exige l'arrêt *Lacasse*[57]. **Une cour d'appel ne peut intervenir simplement parce qu'elle aurait donné un poids différent aux objectifs pertinents, ou encore parce qu'elle aurait exprimé différemment comment, dans un cas comme ici, les objectifs de dissuasion et de dénonciation doivent avoir une préséance relative dans la détermination de la peine.**



R. c. Bissonnette, 2023 CSC 23

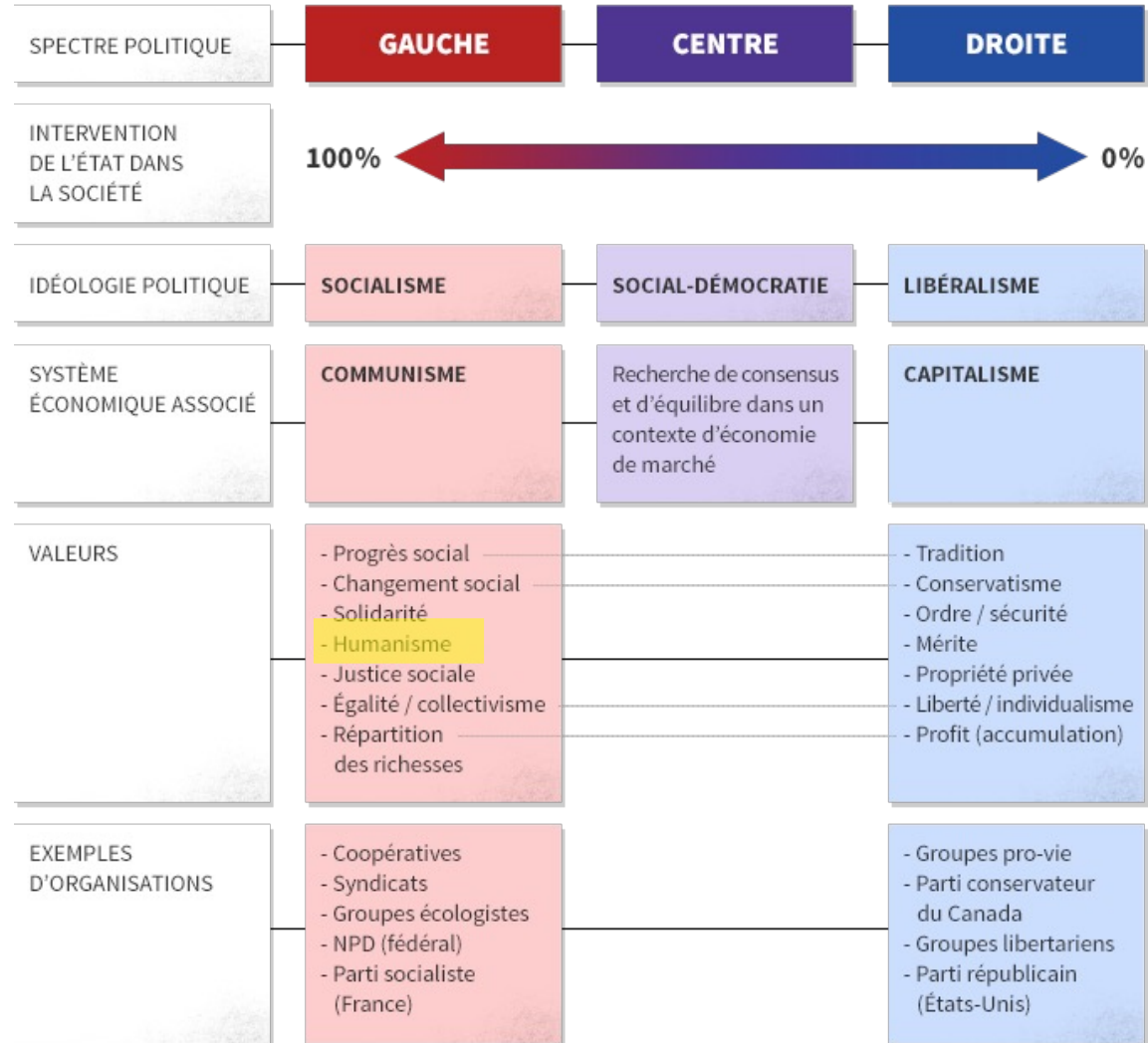


[2] C'est dans le contexte de ces crimes que notre Cour est appelée à se prononcer sur les limites constitutionnelles du pouvoir de l'État d'infliger des châtiments aux contrevenants. Le pourvoi requiert que l'on soupèse des valeurs fondamentales de notre société qui sont inscrites dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et que l'on réaffirme notre engagement envers la protection des droits que celle-ci garantit à toute personne, y compris aux criminels les plus vils.

R. c. Bissonnette, 2022 CSC 23

[48] Enfin, l'objectif de réinsertion sociale vise à réformer le contrevenant en vue de sa réintégration dans la société, afin qu'il devienne un citoyen respectueux des lois. Cet objectif pénologique présuppose chez l'individu une capacité de prendre sa vie en main et de s'améliorer, avec pour conséquence ultime une meilleure protection de la société. Les auteurs M. Manning et P. Sankoff soulignent que la réhabilitation [TRADUCTION] « constitue probablement à long terme la solution la plus économique sur le plan financier et l'objectif pénologique **le plus humain** » (*Manning, Mewett & Sankoff : Criminal Law* (5^e éd. 2015), ¶1.155). Dans ce même ordre d'idées, je réitère, comme je l'ai affirmé dans l'arrêt *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, que « [c]et objectif fait partie des valeurs morales fondamentales qui **distinguent la société canadienne de nombreuses autres nations du monde** » (par. 4).

LE POUVOIR : À GAUCHE, À DROITE OU AU CENTRE?



L'évocation du recours à la disposition de dérogation fait réagir



PHOTO SEAN KILPATRICK, LA PRESSE CANADIENNE

Pierre Poilievre

(Ottawa) Le chef conservateur Pierre Poilievre a promis d'avoir recours à « tous les outils » constitutionnels à sa disposition afin de faire adopter des mesures strictes en matière de justice pénale s'il forme le prochain gouvernement à Ottawa.

Publié à 11h41



Il a déjà promis d'invoquer la disposition pour infirmer une décision rendue en 2022 par la Cour suprême du Canada en faveur de l'auteur du massacre à la grande mosquée de Québec, Alexandre Bissonnette.

Ce faisant, le plus haut tribunal au pays invalidait un nouveau pan des lois adoptées par le gouvernement de Stephen Harper en matière de détermination de peine.

Visions opposées

La position libérale par rapport à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés est diamétralement opposée.

R. c. Bertrand Marchand, 2023 CSC 26

L'interprétation subtile du critère de la « préséance **relative** » et la consécration* de l'objectif de réinsertion sociale.



VS



[28] Le Parlement a expressément indiqué que lors de la détermination de la peine pour des infractions comportant des abus à l'égard d'enfants, y compris le leurre d'enfants, les objectifs de dénonciation et de dissuasion devraient se voir accorder une attention particulière (« *primary consideration* ») (*Friesen*, par. 101; *Code criminel*, art. 718.01). Les termes souples de l'art. 718.01 limitent le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en accordant la priorité à ces objectifs, mais l'importance primordiale de ceux-ci n'exclut pas la prise en compte d'autres objectifs de détermination de la peine, y compris la réinsertion sociale (*Rayo*, par. 102-108). Le juge peut accorder un poids important à d'autres facteurs, mais ne peut leur accorder une priorité équivalente ou plus grande qu'aux objectifs de dénonciation et de dissuasion (*Friesen*, par. 104, citant *Rayo*, par. 103 et 107-108); voir aussi *R. c. J. (T.)*, 2021 ONCA 392, 156 O.R. (3d) 161, par. 27).

[195] Ma collègue est d'avis que la réinsertion sociale « doi[t] être priorisée pour cette délinquante » (par. 129), ce qui va à l'encontre du libellé même de l'art. 718.01 *C. cr.*, dont la constitutionnalité n'est pas ici contestée. Il importe de rappeler que cet article commande de « privilégier la dénonciation et la dissuasion dans le cas des infractions qui constituent de mauvais traitements à l'endroit d'enfants » (*Friesen*, par. 101; voir aussi *R. c. Rayo*, 2018 QCCA 824, par. 103 (CanLII)). Disons-le sans ambages : dans ces circonstances, ma collègue ne peut prioriser un autre objectif pénologique, car il s'agit là du rôle du législateur. Bien qu'elle mentionne l'art. 718.01 *C. cr.*, rien dans les motifs de ma collègue ne permet de déceler « comment la préséance relative des objectifs [énoncés à l'art. 718.01 *C. cr.*] trouve expression » dans la peine qu'elle impose à la personne délinquante dans sa situation hypothétique (*Rayo*, par. 112; voir aussi *R. c. Bergeron*, 2016 QCCA 339, par. 32 (CanLII)).

* Dans le sens de « donner un caractère durable à » (Antidote 11)

R. c. Bertrand Marchand, 2023 CSC 26

L'interprétation subtile du critère de la « préséance relative » et la consécration* de l'objectif de réinsertion sociale.

[123] L'article 718.1 prévoit que la peine « est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». De plus, l'art. 718.01 impose aux juges d'accorder une attention particulière à la dénonciation et à la dissuasion lorsqu'ils infligent des peines pour des infractions comportant des abus à l'égard d'enfants. Cependant, les juges conservent le pouvoir discrétionnaire de tenir compte d'autres objectifs de détermination de la peine dans les circonstances. Les tribunaux doivent individualiser la peine en tenant compte de la gravité de l'infraction, de la situation personnelle du délinquant et de la culpabilité morale de celui-ci (*R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 44; *Lacasse*, par. 12; *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 51). Même si le Parlement a indiqué que les objectifs de dénonciation et de dissuasion revêtent une importance capitale lors de la détermination de la peine, les juges doivent appliquer tous les principes prescrits par les art. 718.1 et 718.2 afin d'élaborer une peine qui « favorise la réalisation des objectifs généraux de la détermination de la peine » (*Ipeelee*, par. 51). **La déférence dont il faut faire preuve à l'égard des objectifs du Parlement n'est pas illimitée; afin que la dignité humaine soit respectée, la porte à la réinsertion sociale doit rester entrouverte** (*Bissonnette*, par. 46 et 85; *Hills*, par. 140-141; *Nasogaluak*, par. 43).

R. c. Bertrand Marchand, 2023 CSC 26

L'interprétation subtile du critère de la « préséance **relative** » et la consécration* de l'objectif de réinsertion sociale.



Scénario hypothétique 1

[116] Pour les besoins de l'analyse de la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire d'un an prévue à l'al. 172.1(2)a), le premier scénario est le suivant :

- La délinquante représentative est une enseignante de première année au secondaire dans la fin de la vingtaine qui n'a aucun antécédent judiciaire. Elle souffre d'un trouble affectif bipolaire. Un soir, elle envoie un message texte à un de ses élèves, âgé de 15 ans, concernant un travail scolaire. Dans un accès maniaque, elle fait passer la conversation du registre anodin au registre sexuel. Ils se rencontrent le soir même dans un lieu privé où ils s'adonnent à des contacts sexuels. La délinquante n'a aucune autre interaction inappropriée avec son élève par la suite. Elle plaide coupable et exprime des remords lors de l'audience sur la détermination de la peine. Voir *Hood*, par. 150.

[128] Enfin, pour ce qui est de l'évaluation de la culpabilité morale, il est important de savoir que la délinquante représentative dans le premier scénario souffrait d'un trouble bipolaire et que ses symptômes étaient semblables à ceux de la délinquante réelle décrite dans l'affaire *Hood*. Au procès, la responsabilité criminelle de M^{me} Hood a suscité une véritable controverse (*R. c. Hood*, 2016 NSPC 19, 371 N.S.R. (2d) 324; voir aussi les motifs sur la peine dans *R. c. Hood*, 2016 NSPC 78). Bien que le juge du procès l'ait effectivement jugée criminellement responsable, il a reconnu que M^{me} Hood souffrait d'un trouble bipolaire de type 1. Par conséquent, [TRADUCTION] « l'épisode de manie [de M^{me} Hood] l'avait rendue profondément désinhibée et encline à prendre des risques, exaltée par un sentiment d'invincibilité et affaiblie par une perception et une inhibition inadéquates » (*Hood* (motifs sur la peine), par. 55 (CanLII)). Le juge chargé de déterminer la peine dans l'arrêt *Hood* a conclu que ses symptômes avaient [TRADUCTION] « un lien avec ses crimes » (par. 55). De même, dans le présent scénario, le trouble bipolaire diagnostiqué de la délinquante représentative, bien qu'il ne constitue pas une justification ou une excuse pour son comportement, atténue son degré de responsabilité et agit comme circonstance atténuante lors de la détermination de la peine (*R. c. Ayorech*, 2012 ABCA 82, 522 A.R. 306, par. 10-13; *R. c. Tremblay*, 2006 ABCA 252, 401 A.R. 9, par. 7; *R. c. Belcourt*, 2010 ABCA 319, 490 A.R. 224, par. 8; *R. c. Resler*, 2011 ABCA 167, 505 A.R. 330, par. 14). **Lorsqu'une maladie mentale existait au moment de la perpétration de l'infraction et a contribué au comportement du délinquant, le juge qui prononce la peine devrait envisager de prioriser la réinsertion sociale et le traitement du délinquant au moyen de l'intervention communautaire** (*R. c. Lundrigan*, 2012 NLCA 43, 324 Nfld. & P.E.I.R. 270, par. 20-21; *R. c. Ellis*, 2013 ONCA 739, 303 C.C.C. (3d) 228, par. 117). Cela est d'autant plus vrai étant donné que l'emprisonnement a souvent un effet particulièrement néfaste sur les délinquants ayant des maladies mentales (voir Ruby, §§5.325 et 5.332).

[129] Malgré cela, bien que la réinsertion sociale doive être priorisée pour cette délinquante, une peine non privative de liberté n'est pas appropriée compte tenu de la gravité de l'infraction. Par conséquent, j'estime qu'une **peine discontinuée de 30 jours** est une peine juste dans le cas de la délinquante représentative qui nous a été soumis. Une telle peine reconnaît la gravité inhérente et les préjudices potentiels associés à l'infraction et dénonce dûment la conduite de la délinquante, tout en tenant compte de sa culpabilité morale réduite et des circonstances atténuantes en jeu.

Scénario hypothétique 2

[119] Pour les besoins de l'analyse de la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire de six mois prévue à l'al. 172.1(2)b), le second scénario est le suivant :

- Le délinquant représentatif est un jeune de 18 ans qui a une relation romantique et sexuelle avec une jeune de 17 ans. Dans un message texte, il lui demande de lui envoyer une photo sexuellement explicite. Elle le fait, et il transmet ensuite la photo à un ami à l'insu de sa copine. Cet ami, aussi âgé de 18 ans, ne transmet cette photo à personne, mais la conserve sur son téléphone portable. Voir *John*, par. 29.

[132] Cela dit, la circonstance atténuante la plus importante dans le second scénario est le fait que le délinquant est jeune et en est à sa première infraction. Bien que le délinquant de 18 ans soit légalement un adulte et que la victime de 17 ans ne le soit pas, sans minimiser les répercussions de l'infraction sur la victime, j'estime que la peine appropriée doit tenir compte du fait que les *deux* parties sont jeunes, d'âges rapprochés et dans une relation consensuelle qui ne montre aucun signe d'exploitation à long terme ou de manipulation psychologique, que comportent de nombreux cas de leurre. Comme c'était le cas du délinquant représentatif en question dans l'arrêt *Hills*, le comportement criminalisé dans ce cas indique davantage un manque d'encadrement ou de surveillance de la part d'un adulte qu'une intention criminelle de la part du délinquant (par. 161). **La réinsertion sociale et la dissuasion spécifique sont les objectifs premiers lorsque vient le temps de déterminer les peines à infliger à de jeunes délinquants qui en sont à leur première infraction.** Même si un délinquant de 18 ans n'est pas visé par le système de justice pénale pour les adolescents, son manque de maturité demeure une importante considération (*R. c. Priest* (1996), 1996 CanLII 1381 (ON CA), 30 O.R. (3d) 538 (C.A.), p. 543-544; *R. c. Tan*, 2008 ONCA 574, 268 O.A.C. 385, par. 32; *R. c. T. (K.)*, 2008 ONCA 91, 89 O.R. (3d) 99, par. 41-42). **Il est essentiel d'envisager toutes les autres mesures possibles avant d'imposer des peines de placement sous garde à de tels délinquants** (*R. c. Stein* (1974), 1974 CanLII 1615 (ON CA), 15 C.C.C. (2d) 376 (C.A. Ont.), p. 377).

[133] En l'espèce, une **absolution conditionnelle** assortie de conditions strictes de probation servirait les objectifs de dissuasion et de dénonciation. En revanche, une peine de placement sous garde serait disproportionnée et ne rendrait pas compte du degré réduit de responsabilité d'un jeune délinquant qui en est à sa première infraction, lequel bénéficierait surtout d'une rééducation, et non d'une sanction excessive. Par conséquent, j'ordonnerais à l'égard de ce délinquant représentatif une absolution conditionnelle avec mise en probation de six mois.

Voir aussi *R. c. Hills*, 2023 CSC 2, par [161](#), j. Martin

R. c. Bertrand Marchand, 2023 CSC 26

Opinion dissidente

Scénario hypothétique 1

[195] Ma collègue est d'avis que la réinsertion sociale « doi[t] être priorisée pour cette délinquante » (par. 129), **ce qui va à l'encontre du libellé même de l'art. 718.01 C. cr., dont la constitutionnalité n'est pas ici contestée**. Il importe de rappeler que cet article commande de « privilégier la dénonciation et la dissuasion dans le cas des infractions qui constituent de mauvais traitements à l'endroit d'enfants » (*Friesen*, par. 101; voir aussi *R. c. Rayo*, 2018 QCCA 824, par. 103 (CanLII)). Disons-le sans ambages : dans ces circonstances, ma collègue ne peut prioriser un autre objectif pénologique, car il s'agit là du rôle du législateur. Bien qu'elle mentionne l'art. 718.01 C. cr., rien dans les motifs de ma collègue ne permet de déceler « **comment la préséance relative des objectifs [énoncés à l'art. 718.01 C. cr.] trouve expression** » dans la peine qu'elle impose à la personne délinquante dans sa situation hypothétique (*Rayo*, par. 112; voir aussi *R. c. Bergeron*, 2016 QCCA 339, par. 32 (CanLII)).

[200] Dans le scénario sous étude, une délinquante profite de son statut d'enseignante pour exploiter un enfant de 15 ans à des fins sexuelles. Il s'agit là d'un « cas classique d'abus de confiance » qui accroît la culpabilité morale de la délinquante (*Friesen*, par. 126 et 129). Une peine d'emprisonnement de **neuf mois** tient compte de la culpabilité morale inhérente à une infraction telle que le leurre, de l'abus de confiance et de la commission d'une infraction sous-jacente. Une telle peine tient également compte de l'important écart d'âge entre la délinquante et le plaignant, ainsi que de la vulnérabilité de ce dernier. Cependant, j'estime qu'une telle sanction prend acte du rôle qu'a joué la maladie mentale de la délinquante dans les événements, de même que de son plaidoyer de culpabilité et des remords qu'elle a exprimés.

Scénario hypothétique 2

[209] Au risque de me répéter, **en matière de violence sexuelle contre une personne mineure, l'on ne peut tout simplement pas prioriser la réinsertion sociale**. Il faut plutôt donner plein effet au choix du législateur, exprimé à l'art. 718.01 C. cr., de privilégier la dénonciation et la dissuasion. Comme l'explique notre Cour dans l'arrêt *Friesen*, « [l]orsque le législateur indique les objectifs de détermination de la peine à privilégier dans certains cas, **le pouvoir discrétionnaire des juges chargés de déterminer la peine est de ce fait limité, de sorte qu'il ne leur est plus loisible d'accorder une priorité équivalente ou plus grande à d'autres objectifs** » (par. 104, se référant à *Rayo*, par. 103 et 107-108; voir aussi *Lévesque c. R.*, 2021 QCCA 1072, par. 19-20 (CanLII); *Davidson*, par. 32 et 34; *Cunningham*, par. 26 et 52).

[210] La conduite du délinquant dans cette situation hypothétique se situe dans la portion inférieure de l'échelle de gravité de l'infraction, s'agissant d'un geste isolé commis par une personne âgée de 18 ans n'ayant aucun antécédent judiciaire (voir Parent et Desrosiers, p. 869-871). Je rappelle que les peines de courte durée pour l'infraction de leurre se situaient entre 6 et 12 mois (Parent et Desrosiers, p. 869), et ce, même avant l'introduction, à l'al. 172.1(2)b) C. cr., de la peine minimale d'emprisonnement de 6 mois (*R. c. Bergeron*, 2013 QCCA 7, par. 75 (CanLII)). En somme, au regard des circonstances exposées ci-dessus et de la fourchette générale des peines, la sanction juste et appropriée n'est pas une absolution conditionnelle, mais plutôt une peine **d'emprisonnement ferme de six mois**.



Ce que je retiens pour le moment...

- Même dans les dossiers graves, le juge **DOIT*** **prioriser** la réinsertion sociale et la dissuasion spécifique lorsque le crime est commis par un jeune délinquant.
- Même dans les dossiers graves, le juge **DEVRAIT*** **envisager de prioriser** la réinsertion sociale et le traitement du délinquant lorsque qu'une maladie mentale existait au moment de son crime et que celle-ci a contribué au comportement délictuel (un raisonnement similaire avec les adaptations nécessaires est susceptible de s'appliquer à une personne autochtone).

* Normalement, doit veut bien dire « est forcément obligé ; n'a pas de choix ». En anglais : « must », « has to ».

*De l'autre côté, devrait veut dire « est obligé par sa conscience ; ferait mieux de ... ». Personne ne la force à s'en occuper, mais on le lui conseille.
En anglais : « should », « ought to ».

Information provenant de : <https://french.stackexchange.com/questions/26518/what-is-the-difference-between-devrait-and-doit#:~:text=Normalement%2C%20doit%20veut%20bien%20dire,mais%20on%20le%20lui%20conseille.>

Et pour tous les autres ?



Le critère de la « réhabilitation particulièrement convaincante »



R. c. Lafrance, 1993 CanLII 4290 (C.A.Q.), j. **Lebel**

Si, dans les infractions reliées au trafic et à la possession pour fins de trafic des stupéfiants, le critère de la dissuasion générale constitue une considération de première importance, il n'en reste pas moins que le critère de la réadaptation, lorsqu'il fait l'objet d'une démonstration particulièrement convaincante, pourra devenir **prééminent** lors de la détermination de la peine.

R. c. Bernard, 2019 QCCA 638

[26] Le juge a ignoré la preuve positive d'une réhabilitation **concrète et bien amorcée**. Ce facteur est important, surtout, mais pas uniquement, lorsque la toxicomanie sous-tend la problématique criminelle et que tous les indicateurs pointent vers une reprise en main. À cet égard, la **logique derrière la jurisprudence qui le constate en matière de crimes liés aux stupéfiants s'applique chaque fois que la réhabilitation ou la réinsertion fait l'objet d'une démonstration particulièrement convaincante** : voir, entre autres, *R. c. Bernier*, 2015 QCCA 963, par. 46; *R. c. Zawahra*, 2016 QCCA 871; *R. c. Lafrance*, 1993 CanLII 4290 (C.A.Q.).

Le critère de la « réhabilitation particulièrement convaincante »

Interprétation moins restrictive

« [L]a jurisprudence n'exige pas une preuve de réhabilitation acquise ou complète. Dans *R. c. Zawahra*, [2016 QCCA 871] paragr. [12](#), la Cour emploie plutôt l'expression « **la voie de la réhabilitation** » ».

(*R. c. Hudon*, 2022 QCCA 484, par. [13](#).)

Interprétation plus restrictive

« **[M]ême** lorsque le délinquant démontre des **signes encourageants** de réhabilitation, cela doit faire l'objet d'une démonstration particulièrement convaincante.

(*Migneault c. R.*, 2024 QCCA 55, par. [83](#) réitéré dans *R. c. Gagnon*, 2024 QCCA 343, par. [52](#)).

Ce que je retiens finalement...

- Même dans les dossiers graves, le juge **DOIT*** **prioriser** la réinsertion sociale et la dissuasion spécifique lorsque le crime est commis par un jeune délinquant.
- Même dans les dossiers graves, le juge **DEVRAIT*** **envisager de prioriser** la réinsertion sociale et le traitement du délinquant lorsque qu'une maladie mentale existait au moment de son crime et que celle-ci a contribué au comportement délictuel (un raisonnement similaire avec les adaptations nécessaires est susceptible de s'appliquer à une personne autochtone).
- Dans tous les autres cas, même dans les dossiers graves, le juge **PEUT** **accorder une prééminence** à l'objectif de la réinsertion social si le critère de la « réhabilitation particulièrement convaincante » est satisfait.

Deux exemples récents pour illustrer mon propos.

- *R. c. Déry Bédard*, 2024 QCCA 446.
- *Sylvain-Bourgelas c. R.*, 2024 QCCA 486.

R. c. Hills, 2023 CSC 2 et la grande vulnérabilité des peines minimales



[46] Lorsqu'on compare la peine résultant du processus individualisé en fonction des principes généraux de détermination de la peine à la norme uniforme établie par la peine minimale obligatoire, il est fort probable d'en arriver à un certain écart ou à une certaine disproportion. Comme l'a fait observer la juge Arbour dans l'arrêt *R. c. Wust*, 2000 CSC 18, [2000] 1 R.C.S. 455, par. 18 : « Les peines minimales obligatoires ne constituent pas la norme au Canada, et elles dérogent aux principes généraux applicables en matière de détermination de la peine énoncés dans le *Code*, la jurisprudence et la littérature sur le sujet. En particulier, elles dérogent souvent au principe énoncé à l'art. 718.1 du *Code*, que le législateur a déclaré être le principe fondamental en matière de détermination de la peine : le principe de la proportionnalité. »

À venir à la Cour suprême du Canada :
Procureur général du Québec, et al. c.
Louis-Pier Senneville, et al. (autorisation
[accueillie](#) le 25 avril 2024)

3. L'exemple du débat entourant l'emprisonnement dans la collectivité pour les crimes sexuels

Le débat concernant l'emprisonnement
dans la collectivité au Canada en matière
sexuelle...

R. v. T.H., 2024
BCCA 123

R. v. Henry,
2024 BCCA 132

R. v. Hay, 2024
ABCA 106

R. v. Purcell,
2023 SKCA 56

R. v. R.S., 2023
ONCA 608

R. v. S.W., 2024
ONCA 173

Lemieux c. R., 2023
QCCA 480

McKillop c. R., 2023
QCCA 1269

**Lajoie c. R.*, 2023
QCCA 1595

Boissel-Caron c. R.,
2024 QCCA 363
Garon c. R., 2024
QCCA 437

R. c. Villeneuve, 2023
QCCQ 9981 (à venir
le 7 juin)



Que fera la Cour suprême du Canada ?

Quelques indices...

R. c. Sharma, 2022 CSC 39

Rendu le 4 novembre 2022

Wagner et les juges Moldaver, Côté, **Brown** et **Rowe**

Le par. 15(1) n'a pas pour effet d'imposer à l'Etat une obligation positive générale de remédier aux inégalités sociales ou d'adopter des lois réparatrices (Thibaudeau c. Canada, 1995 CanLII 99 (CSC), [1995] 2 R.C.S. 627, par. 37; Eldridge, par. 73; Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général), 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, par. 41; Alliance, par. 42). S'il en était autrement, les tribunaux seraient entraînés de manière inadmissible à s'ingérer dans le rôle complexe dévolu au législateur en matière d'élaboration de politiques et d'affectation des ressources, ce qui serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

(par. [63](#))

Karakatsanis, Martin, Kasirer et Jamal (**dissidents**)

[Les articles] enfreignent également le par. 15(1) en affaiblissant l'effet réparateur de l'al. 718.2e) — qui oblige les juges à examiner les sanctions substitutives à l'emprisonnement « plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones » — d'une manière qui crée une distinction fondée sur la race qui a pour effet de renforcer, de perpétuer et d'accentuer les désavantages historiques subis par les peuples autochtones

(par. [118](#))

Projet de loi C-5

Adopté le 17 novembre 2022

Comparer à *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46, par. 45.

- Le projet de loi C-5 vise à apporter plusieurs modifications au Code criminel et à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances afin de donner suite à l'engagement du gouvernement du Canada de lutter contre les **inégalités systémiques**, notamment la surreprésentation des canadiens autochtones, noirs ou marginalisés dans le système de justice pénale.
- Le projet de loi propose notamment d'apporter des modifications afin de permettre un **recours accru aux ordonnances de sursis** prévues au Code criminel.
- Les ordonnances de sursis favorisent l'application des principes de justice réparatrice dans le contexte de la détermination de la peine. Elles visent à lutter contre la surreprésentation des délinquants autochtones dans les établissements de détention **et à réduire, dans la mesure du possible, le recours à l'incarcération.**

(extrait de la [note explicative](#) du Projet de loi C-5 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances)

R. c. Parranto, 2021 CSC 46

[45] Les points de départ ne dispensent pas non plus les juges chargés de déterminer la peine de tenir compte de tous les principes applicables en la matière. Les principes de la dénonciation et de la dissuasion sont généralement des objectifs intrinsèques des points de départ et sont reflétés dans les fourchettes de peines, mais [TRADUCTION] « on ne saurait permettre à ces objectifs de réduire à néant et de rendre inopérants ou inefficaces d'autres objectifs pertinents de la détermination de la peine » (*R. c. Okimaw*, 2016 ABCA 246, 340 C.C.C. (3d) 225, par. 90). On s'attend à ce que les juges chargés de déterminer la peine tiennent compte des autres objectifs pertinents relatifs à la détermination de la peine, y compris la réinsertion sociale et la modération quant au recours à l'emprisonnement, lorsqu'ils procèdent à une analyse individualisée. D'ailleurs, notre Cour a jugé que les réformes de 1996 en matière de détermination de la peine visaient à la fois à faire en sorte que les tribunaux tiennent compte des principes de justice réparatrice et à s'attaquer au problème de la surincarcération au Canada (*Gladue*, par. 57; *Proulx*, par. 16-20). Les juges chargés de déterminer la peine jouissent du pouvoir discrétionnaire de décider à quels objectifs il faut accorder la priorité (*Nasogaluak*, par. 43; *Lacasse*, par. 54), et ils peuvent choisir d'attribuer plus de poids à la réinsertion sociale et à d'autres objectifs que des objectifs intrinsèques telles la dénonciation et la dissuasion. Les cours d'appel ne devraient pas perdre de vue ces principes — ni la norme de contrôle les obligeant à faire preuve de déférence — lorsqu'elles se penchent sur des peines qui s'écartent d'un point de départ ou d'une fourchette de peines.

D'autres indices...

- *R. c. L.F.W.*, [2000 CSC 6](#) (crime sexuel historique sur mineur) dont l'opinion de la juge l'Heureux-Dubé dissidente est cité avec approbation dans *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, par. [66](#))
- *R. c. R.N.S.*, [2000 CSC 7](#) (crime sexuel sur mineur)
- *R. c. R.A.R.*, [2000 CSC 8](#) (crime sexuel sur adulte)
- *R. c. Bunn*, [2000 CSC 9](#) (crime de fraude)
- *R. c. Wells*, [2000 CSC 10](#) (crime sexuel sur adulte)

- *R. c. Sharma*, 2022 CSC 39, par. [96](#) : «Bien que notre Cour ait refusé à **juste titre** de créer des exclusions jurisprudentielles, [...]»

Conclusion de la présentation

! Mon opinion !

- Il semble évident que les prochaines années seront marquées par un durcissement global des sentences en première instance (c'est déjà commencé). Les tribunaux d'appel ne pourront pas empêcher ce durcissement global en raison de la norme d'intervention très limitée.
- Toutefois, les tribunaux d'appel veilleront à ce que l'augmentation des peines ne soit pas « excessive » (comparer à *S.J. c. R.*, 2024 QCCA 253, par. [234-235](#)).

MERCI